

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), nous vous informons que les services chargés de la gestion des « AFFAIRES SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES, ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS » utilisent des traitements de données à caractère personnel destinés à gérer les prestations liées aux mesures pré-contractuelles de pré-inscription et au contrats d'inscription proposés sur ce secteur. La communication de ces données est obligatoire pour permettre la bonne exécution de ces engagements. Le responsable de ces traitements est la Ville de Chamalières représentée par son Maire.

Les finalités de ces traitements sont notamment : La préinscription, l'inscription, le suivi et la facturation des services dans le périmètre des affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires :

- la scolarisation en école maternelle ou élémentaire ;
- le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire ;
- la restauration scolaire ;
- les accueils et activités périscolaires ;
- les accueils collectifs de mineurs sans hébergement ;
- la participation à l'organisation matérielle et financière de sorties scolaires, séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré

Durées de conservation :

Les données et les pièces justificatives y afférentes ne doivent pas être conservées en base active au-delà de la durée de :

- la scolarisation de l'élève dans une école de la commune ;
- l'année scolaire pour le contrôle de l'obligation légale de scolarisation ;
- l'inscription de l'enfant à une activité périscolaire, extrascolaire, à la restauration scolaire ou extrascolaire ;
- l'inscription de l'enfant dans un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- l'instruction du dossier pour les préinscriptions à une structure ou une activité à laquelle il n'a pas été donné suite ;
- ou, pour les services payants, de celle nécessaire au recouvrement des sommes dues.

A l'issue de cette durée, les données peuvent être stockées au sein de bases d'archives intermédiaires ou définitives dans le respect du Code du Patrimoine et de la réglementation applicable. Peuvent seules être conservées au sein d'une base d'archives intermédiaires, dans le respect de la réglementation, les données strictement pertinentes au regard d'une ou plusieurs des finalités suivantes :

- probatoire, en cas de contentieux, les données pouvant être conservées tant que les délais d'exercice des voies de recours ordinaires et extraordinaires ne sont pas épuisés ;
- probatoire, en cas de contrôle par des organismes habilités du respect, par le responsable de traitement, de ses obligations ;
- réouverture et remise à jour du dossier d'un usager, sans qu'une telle conservation ne puisse excéder une durée de douze mois.

Les données ainsi archivées ne peuvent être consultées que de manière ponctuelle et motivée, par les personnels individuellement et dûment habilités.

Destinataires :Peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des données traitées :

En ce qui concerne l'inscription et la gestion de la scolarisation des enfants : le Maire, les élus ayant reçu une délégation en ce sens et les agents municipaux en charge des affaires scolaires ou des services disposant de compétences déléguées en la matière ; les directeurs d'établissement scolaire pour ce qui concerne les élèves affectés dans leur établissement ; l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) 1^{er} degré chargé de circonscription, pour ce qui concerne les seuls élèves scolarisés dans la circonscription dont il a la charge ; le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant sur délégation du recteur ;

En ce qui concerne le contrôle de l'obligation scolaire : les conseillers municipaux ; les délégués départementaux de l'éducation nationale ; les assistants de service social ; les membres de l'enseignement ; les agents de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation au sens des articles L. 131-5 à L. 131-10 du code de l'éducation ; et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son délégué.

En ce qui concerne l'inscription et la gestion des services autres que la scolarisation : les personnels du responsable de traitement, dans la limite de leurs attributions respectives ;les personnels des prestataires de services ou associations auxquels le responsable de traitement peut faire appel pour organiser et gérer ces services ;

En ce qui concerne la facturation des différents services payants : les personnels chargés des opérations administratives et comptables ; les services du comptable public ou des établissements bancaires financiers ou postaux concernés par les opérations de mise en recouvrement ; les services de l'État habilités à exercer un contrôle en la matière ; et les officiers publics ou ministériels ;

En ce qui concerne l'ensemble des finalités : les caisses d'allocations familiales (CAF) et la CNAF, à des seules fins à des seules fins de contrôles , de statistiques ou de recherche scientifique.

Les données de santé sont uniquement accessibles par les professionnels de l'enfance tenus au secret professionnel (état vaccinal, handicap et autres données relatives à l'enfant).

Vos droits :

Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition le cas échéant et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL. Les services gestionnaires peuvent accéder aux sites de la CAF et de la MSA via un compte professionnel à partir de l'identifiant Allocataire CAF ou N° adhérent MSA si vous l'avez fourni. Vous pouvez vous opposer à ce traitement , dans ce cas le calcul se fera sur la base du justificatif de l' attestation de quotient familial, faute de justificatif le tarif plafond sera appliqué. De même vous pouvez vous opposer à figurer dans les fichiers transférés à la CAF ou à la CNAF dès lors qu'aucune obligation légale ne l'imposerait.

Vous pouvez exercer les droits sur vos données à caractère personnel en adressant une demande écrite à : dpo@ville-chamalieres.fr , le délai maximum de réponse est d'un mois.